



CHAPTER 197

CHAPITRE 197

Notaries Public Act

Loi sur les notaires

Table of Contents

1	Appointment or attorney
2	Examination of persons other than attorneys
3	Powers of notary public
4	Administration of oath, affirmation or declaration
5	Effect of disbarment, suspension or resignation of attorney
6	Regulations

Table des matières

1	Nomination ou statut d'avocat
2	Examen de toute personne autre qu'un avocat
3	Pouvoirs du notaire
4	Faire prêter serment ou recevoir les affirmations ou les déclarations solennelles
5	Effet de la radiation, de la suspension ou de la démission d'un avocat
6	Règlements

Appointment or attorney

1(1) Subject to subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may, as he or she thinks fit, appoint under the Great Seal of the Province one or more notaries public for the Province.

1(2) Subject to section 5, every attorney who, on or after June 16, 1983, becomes a member in good standing of the Law Society of New Brunswick is a notary public from the time he or she becomes a member in good standing.

R.S.1973, c.N-9, s.1; 1983, c.60, s.1; 1987, c.6, s.73.

Nomination ou statut d'avocat

1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, nommer sous le grand sceau de la province un ou plusieurs notaires pour la province.

1(2) Sous réserve de l'article 5, tout avocat qui devient membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick le 16 juin 1983 ou après cette date est notaire dès qu'il obtient la qualité de membre en règle.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 1; 1983, ch. 60, art. 1; 1987, ch. 6, art. 73.

Examination of persons other than attorneys

2 A person, other than an attorney duly admitted as such in the Province, desirous of being appointed as a notary public is subject to examination by the Attorney General in regard to his or her qualification for the office, and no person shall be appointed a notary public without a certificate from the Attorney General that the Attorney General has examined the applicant, finds the applicant qualified for the office and is of the opinion that a notary public is needed for the public convenience in the place where the applicant resides and intends to carry on business.

R.S.1973, c.N-9, s.2; 2006, c.16, s.126.

Powers of notary public

3 A notary public has and may use and exercise the power of drawing, passing, keeping and issuing all deeds, contracts, charter parties and other mercantile transactions, in the Province, and also attesting all commercial instruments that may be brought before him or her for public protestation, and may otherwise act as usual, or as authorized by any act of the Province, in the office of notary, and demand, receive and have all the rights, profits and advantages rightfully appertaining and belonging to the calling of notary public during pleasure and during residence in the Province.

R.S.1973, c.N-9, s.4.

Administration of oath, affirmation or declaration

4 A notary public may administer any oath, affirmation or declaration required to be administered, sworn, affirmed, made, taken or received under and by virtue of any act of the Legislature, the Parliament of Canada or that of Great Britain or the Legislature of any province or British colony, or by the laws of any foreign country, and attest to it under his or her hand and notarial seal.

R.S.1973, c.N-9, s.5.

Effect of disbarment, suspension or resignation of attorney

5(1) If an attorney who is a notary public is disbarred or suspended under the *Law Society Act, 1996* or resigns as a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, his or her status as a notary public shall be deemed to be suspended as of the date of the disbarment, suspension or resignation, as the case may be, until the attorney again becomes a member in good standing of the Society.

Examen de toute personne autre qu'un avocat

2 Toute personne qui désire être nommée notaire, autre qu'un avocat dûment reconnu dans la province, est tenue de subir un examen portant sur sa compétence pour occuper cette charge, administré par le procureur général. Nul ne peut être nommé notaire sans que le procureur général délivre un certificat attestant qu'il a fait subir un examen au candidat, qu'il le considère compétent pour occuper la charge et qu'il est d'avis qu'un notaire est nécessaire pour servir le public de l'endroit où le candidat réside et entend exercer son activité.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 2; 2006, ch. 16, art. 126.

Pouvoirs du notaire

3 Un notaire détient et peut utiliser et exercer le pouvoir de rédiger, de passer, de garder en dépôt et de délivrer les actes formalistes, les contrats et les chartes-parties, ainsi que de s'occuper d'opérations commerciales dans la province, d'authentifier tous les effets de commerce qui lui sont présentés en vue d'un protêt et, par ailleurs, exercer la charge de notaire conformément à l'usage ou comme l'autorise une loi de la province, et de demander, de recevoir et de détenir tous les droits, les bénéfices et les avantages afférents et appartenant de droit à la charge de notaire nommé à titre amovible pendant qu'il réside dans la province.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 4.

Faire prêter serment ou recevoir les affirmations ou les déclarations solennelles

4 Tout notaire peut faire prêter les serments qui doivent être prêtés ou recevoir les affirmations ou les déclarations solennelles qui doivent être faites ou reçues en vertu ou en application soit d'une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick, du Parlement du Canada et de celui de la Grande-Bretagne, de la législature d'une province ou d'une colonie britannique, soit des lois d'un pays étranger et peut les attester sous son seing et son sceau notarial.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 5.

Effet de la radiation, de la suspension ou de la démission d'un avocat

5(1) Lorsqu'un avocat qui est notaire fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension en vertu de la *Loi de 1996 sur le Barreau* ou démissionne en tant que membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick, son statut de notaire est réputé être suspendu à la date de la radiation, de la suspension ou de la démission, selon le cas, jusqu'à ce qu'il redevienne membre en règle du Barreau.

5(2) If, before May 31, 1979, an attorney was disbarred or suspended or resigned as a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, his or her appointment as a notary public under section 1 shall be deemed to be suspended on May 31, 1979, until the attorney again becomes a member in good standing of that Society.

1979, c.50, s.1; 1981, c.55, s.1; 1983, c.60, s.2; 1987, c.6, s.73.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for the examinations and certificates referred to in section 2.

R.S.1973, c.N-9, s.3.

5(2) Lorsqu'un avocat a fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension ou a démissionné en tant que membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick avant le 31 mai 1979, sa nomination à titre de notaire visée à l'article 1 est réputée être suspendue dès le 31 mai 1979 jusqu'à ce qu'il redevienne membre en règle du Barreau.

1979, ch. 50, art. 1; 1981, ch. 55, art. 1; 1983, ch. 60, art. 2; 1987, ch. 6, art. 73.

Rèlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les examens et les certificats visés à l'article 2.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 3.